



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

INDRE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°37-2020-02001

PUBLIÉ LE 3 FÉVRIER 2020

Sommaire

Direction départementale des territoires

37-2019-12-18-005 - Arrêté interpréfectoral portant autorisation d'occupation temporaire
du Domaine Public Fluvial du Cher Canalisé bénéficiaire : Syndicat Mixte du Nouvel
Espace du Cher (3 pages)

Page 3

Direction départementale des territoires

37-2019-12-18-005

Arrêté interpréfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial du Cher Canalisé
bénéficiaire : Syndicat Mixte du Nouvel Espace du Cher

Arrêté interpréfectoral, domaine Public Fluvial du Cher Canalisé

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté interpréfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial du Cher Canalisé bénéficiaire : Syndicat Mixte du Nouvel Espace du Cher

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,
Le Préfet du Loir-et-Cher, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
VU le règlement (CE) N° 1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes,
VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code de l'environnement ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le Code rural et de la pêche maritime;
VU le Code des transports, notamment son article L 4241-1
VU la loi du 10 juillet 1835 relative à la pêche fluviale, établissant Le Cher dans la nomenclature des cours d'eau navigables ;
VU le décret du 1^{er} avril 1905 modifié portant classement de cours d'eau du bassin de la Loire en application de l'article L 432-6 du Code de l'environnement ;
VU le décret du 27 juillet 1957 portant radiation de la nomenclature des voies d'eau navigables ou flottables, dont le Cher, tout en maintenant cette voie d'eau dans le domaine public ;
VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 2002 fixant la liste des espèces migratrices de poissons dans le Cher ;
VU le décret n°2004-374 du 29 mai 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU l'arrêté du préfet de la région Centre, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
VU les arrêtés du préfet de la région Centre, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 10 juillet 2012 portant sur les listes 1 et 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne ;
VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur le Cher canalisé entre la limite avec le département du Loir-et-Cher en amont et le barrage de Bléré en aval ;
VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur les cours et plans d'eau d'Indre-et-Loire, à l'exclusion du Cher canalisé entre la limite avec le département du Loir-et-Cher en amont et le barrage de Bléré en aval et des sections interdépartementales de la Vienne et de la Creuse ;
VU l'arrêté préfectoral du 12 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur le Cher canalisé du barrage de Monthou-sur-Cher (barrage exclu) à la limite avec le département d'Indre-et-Loire ;
VU l'arrêté préfectoral du 12 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur le Cher canalisé dans la section allant de l'écluse du canal de Berry (écluse exclue) au barrage de Bray à Saint-Romain-sur-Cher (barrage et écluse inclus) ;
VU l'arrêté interpréfectoral du 27 décembre 2017 portant création du syndicat mixte du Nouvel Espace du Cher au 1^{er} janvier 2018 ;
VU l'arrêté interpréfectoral du 26 octobre 2018 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant du Cher aval ;

CONSIDÉRANT que le rétablissement de la continuité écologique constitue un enjeu important à l'échelle du bassin Loire-Bretagne et que la libre circulation des espèces piscicoles et le bon déroulement du transport des sédiments doivent être recherchés,

CONSIDÉRANT que les manœuvres de barrages constituent une des solutions techniques de restauration de la continuité et que les dates de relevage ont fait l'objet d'un consensus,

CONSIDÉRANT qu'au droit du barrage de Civray de Touraine une solution d'aménagement et de gestion améliorant la transparence migratoire pour toutes les espèces piscicoles a été apportée,

CONSIDÉRANT les conclusions de l'étude « un projet de développement et d'aménagement pour la vallée du Cher » menée par les conseils départementaux du Loir-et-Cher et d'Indre-et-Loire en date de juillet 2014,

CONSIDÉRANT qu'il importe de définir un mode d'aménagement et de gestion durable sur le Domaine Public Fluvial du Cher entre Noyers-sur-Cher et la confluence avec la Loire, conciliant l'atteinte des objectifs écologiques et les activités socio-économiques conformément à la disposition 29 du Plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques du SAGE Cher Aval ,

SUR PROPOSITION de Mme et M. les Secrétaires généraux des préfetures d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Une autorisation d'occupation temporaire à titre gratuit est accordée au Syndicat du Nouvel espace du Cher pour la gestion, l'entretien et l'exploitation du Cher Canalisé, sur le domaine public fluvial du Cher Canalisé, pour sa partie comprise entre le barrage de Monthou sur Cher (barrage exclu) et les barrages à clapets situés à Tours (ces barrages exclus) ainsi que sur les communes de Noyers sur Cher, Seigy et Saint Aignan sur Cher, pour sa partie comprise entre l'écluse du canal de Berry à Noyers sur Cher et le barrage de Saint-Aignan sur Cher (barrage inclus). Cette autorisation est accordée du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020.

Les interventions se feront dans la continuité de la gestion effectuée antérieurement dans le cadre d'une concession puis d'une autorisation d'occupation temporaire, dans l'intérêt du domaine public et du milieu aquatique et en tenant compte des usages de la rivière. Les redevances pourront continuer à être perçues par le Syndicat.

Ce délai sera mis à profit pour étudier la mise en place d'un cadre juridique adapté permettant une gestion durable et adapté au périmètre du syndicat.

ARTICLE 2 : Les sites et ouvrages concernés sont le domaine public fluvial naturel et ses dépendances, les ouvrages en rivière (barrages, déversoirs, écluses,...), les maisons éclusières et leurs dépendances, sur la base des références cadastrales à jour au service du cadastre, à la date de signature.

ARTICLE 3 : Le Syndicat du Nouvel Espace du Cher dispose de toutes initiatives pour les travaux d'entretien et d'investissement sur le domaine et les ouvrages qui lui sont confiés, dans le cadre de la préservation du milieu aquatique et du respect du débit réservé. Il supporte l'entière responsabilité des conséquences éventuelles de ses actions, tant sur les ouvrages qu'envers les tiers. Il peut attribuer les maisons éclusières et leurs dépendances en tant que logements de fonction dans le cadre de ses activités, ou à défaut à des tiers. Les conditions financières et leurs conséquences éventuelles en matière de taxes, impôts ou redevances seront précisées au préalable en accord avec la direction départementale des finances publiques.

Avant les manœuvres des barrages, le commencement de travaux ou d'action ayant un impact sur le milieu aquatique, le Syndicat du Nouvel Espace du Cher consultera la direction départementale des territoires (DDT), en tant que service gestionnaire du domaine public fluvial et service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, qui pourra éventuellement s'y opposer. Le service gestionnaire du domaine public fluvial consultera systématiquement le Syndicat pour les autorisations liées au domaine public (autorisations d'occupation temporaire, amarrages, prises d'eau, manifestations nautiques, modification éventuelle du règlement particulier de police,...).

Cette autorisation n'enlève aucune possibilité d'intervention de l'État sur son domaine, notamment en matière de fournitures et travaux pour ses ouvrages.

ARTICLE 4 : Le Syndicat du Nouvel Espace du Cher est tenu de respecter la réglementation en matière de sécurité, notamment en adaptant et en utilisant selon les textes en vigueur les équipements de sécurité anti-chute installés au-dessus des barrages.

ARTICLE 5 : Le Syndicat du Nouvel Espace du Cher recherchera, en concertation avec les services concernés, la gestion des barrages la mieux adaptée pour assurer la continuité écologique et le bon écoulement des eaux, dans le respect des conditions permettant d'assurer la sécurité publique et la prévention des risques de toute nature, notamment des risques d'inondations. Ces objectifs de gestion sont prioritaires sur tous les autres objectifs.

ARTICLE 6 : Dans l'état actuel des connaissances, considérant le calendrier de migration et le régime des plus forts débits, les barrages à aiguilles resteront couchés sur l'ensemble de la période du 15 novembre au 30 juin. Toutefois, afin de tenir compte du délai nécessaire aux manœuvres de relevage, ces manœuvres pourront être entreprises dès le 20 juin.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, le barrage de Civray de Touraine pourra être relevé dès le dernier vendredi de mai.

En dehors des périodes d'abaissement mentionnées ci-dessus, les barrages pourront être abaissés à l'initiative du Syndicat en tant que de besoin, si les conditions hydro-météorologiques ou des impératifs d'entretien l'exigent.

ARTICLE 7 : Le Syndicat du Nouvel Espace du Cher peut autoriser, sous sa responsabilité, le passage de bateaux aux écluses dans le cadre du règlement général de police et en appliquant les règlements particuliers de police. Le passage des bateaux est gratuit.

La signalisation de navigation nécessaire est mise en place et entretenue par le Syndicat. Au droit des panneaux indiquant le débarquement des canoës pour contourner les barrages, un entretien des abords et du cheminement sera effectué par le syndicat afin de faciliter le portage des canoës.

ARTICLE 8 : Le retrait de la présente autorisation à l'initiative de l'État, ou la fin de la présente autorisation à la demande du Syndicat, sera effectif après un délai de préavis de six mois, sauf accord conjoint.

La modification de la présente autorisation peut être demandée par le Syndicat. Elle peut aussi être faite à l'initiative de l'État en cas de nécessité.

ARTICLE 9 : L'État, suivant les lois et décrets en vigueur, s'oblige à assurer la police de l'eau, de la conservation du domaine public fluvial, de la pêche, de la chasse, de la navigation ainsi que la sauvegarde de la sécurité et de l'intérêt public. En cas de

transfert de la rivière, les droits et devoirs de l'État en matière de gestion et de conservation du domaine public fluvial seront transférés au nouveau propriétaire de la rivière. Ce dernier se substitue alors à l'État dans le cadre de la présente autorisation.

ARTICLE 10 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 11 : Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à son titulaire un droit réel par les articles L 2122-5 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification au pétitionnaire et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 13 : Les secrétaires généraux des préfectures d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher, le président du Syndicat Mixte du Nouvel Espace du Cher, les directeurs départementaux des territoires d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher, les directeurs départementaux des finances publiques d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins des directeurs départementaux des territoires.

Tours, le 18 décembre 2019

Pour la Préfète d'Indre-et-Loire
et par délégation,
La secrétaire générale de la Préfecture,
Nadia SEGHIER

Blois, le 13 janvier 2020

Pour le Préfet du Loir-et-Cher
et par délégation,
Le secrétaire général de la Préfecture,
Romain DELMON